



**Décision n° CODEP-OLS-2023-022662 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire  
du 4 avril 2023 autorisant l’aménagement aux règles de suivi en service de l’équipement  
sous pression nucléaire 8 TEG 007 BA sur la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly  
(INB n° 85)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 557-28, R.557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Électricité de France des quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l’arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu la décision n° 2017-DC-0588 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d’eau, de rejet d’effluents et de surveillance de l’environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression, notamment son article 2.3.14-II ;

Vu la demande d’aménagement aux règles de suivi en service relative au report de l’échéance de l’inspection périodique du récipient 8 TEG 007 BA, transmise par EDF SA à l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D453323015803 du 30 mars 2023 en application de l’article R. 557-1-3 du code de l’environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l’environnement, l’ASN peut accorder, sur demande justifiée d’un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité des équipements ;

Considérant que la demande d’aménagement du 30 mars 2023 susvisée consiste à reporter l’échéance de l’inspection périodique d’une durée de quatre mois, soit au plus tard au 7 août 2023 ;

Considérant que l'exploitant motive sa demande par le bon état des équipements et par l'absence d'événement pouvant compromettre leur niveau de sécurité dans le suivi en service des ESPN et des accessoires qui les protègent ;

Considérant, après instruction du dossier de la demande d'octroi susvisée, que la durée du sursis est limitée et que l'exploitant apporte des éléments d'assurance sur le bon état des équipements,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision s'applique à l'équipement ESPN 8 TEG 007 BA implanté au sein de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly (INB n° 85).

**Article 2**

La nouvelle échéance de l'inspection périodique de l'équipement visé à l'article 1<sup>er</sup> est fixée au 7 août 2023.

**Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 4 avril 2023

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le chef de la division d'Orléans  
Par intérim, le chef du pôle REP**

**Signée par : Arthur NEVEU**